



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27 octobre 2005

13699/05

JURINFO 19

NOTE

de:	la délégation luxembourgeoise
au:	Groupe Informatique juridique du Conseil
n° doc. préc.:	13303/05 JURINFO 17
Objet:	Questionnaire sur la jurisprudence

CHAPITRE I: BASE(S) DE DONNÉES ET SITE(S) WEB DES TRIBUNAUX

1. Dans votre pays, quelle juridiction dispose d'une base de données et/ou d'un site web?

Les décisions de justice luxembourgeoises ne sont pas systématiquement diffusées publiquement, mais depuis 1984 la base de données de jurisprudence luxembourgeoise (CREDOC), qui est réalisée et mise à disposition du public sous l'autorité du Parquet général n'est actuellement accessible gratuitement qu'aux juridictions et parquets et publiquement contre paiement d'une redevance et par le biais d'une question à poser au service de documentation du Parquet général.

CREDOC contient **une sélection de décisions** ayant un intérêt juridique de **toutes des juridictions** depuis 1890 à 1980 (fonds documentaire de la revue de jurisprudence luxembourgeoise PASICRISIE) et depuis 1984, le service de documentation du Parquet général opère une sélection des décisions luxembourgeoises et procède à la mise sur ordinateur de ces décisions.

Cette base n'est, à l'heure actuelle, pas encore accessible par l'INTERNET, mais un projet est en cours d'élaboration.

Le projet prévoit le libre et gratuit accès à la base de données par l'intermédiaire du site LEGILUX qui constitue le portail juridique du Gouvernement du Grand-duché de Luxembourg sur Internet et permet actuellement l'accès à la législation luxembourgeoise <http://www.legilux.lu>.

Le ministère de la justice a décidé que les décisions de justice diffusées sur INTERNET seront anonymisées.

La langue utilisée est le français et il n'existe pas de documents associés ni de liens hypertextes.

En ce qui concerne les décisions rendues par les juridictions administratives, celles-ci sont accessibles, depuis 2002, par l'INTERNET et sous forme anonyme (<http://www.etat.lu/JURAD/>).

Depuis octobre 2005 une nouvelle base de données contenant toutes les décisions de toutes les juridictions est en train d'être mise en place. Elle est actuellement uniquement accessible à l'administration judiciaire (greffiers et magistrats). Elle est également destinée à l'archivage des décisions de justice.

Il est envisagé de la rendre publique intégralement ou en partie, après anonymisation.

1.1 Juridiction chargée de vérifier la conformité à la Constitution

Les décisions sont rendues publiques par publication au mémorial luxembourgeois, disponible sur INTERNET www.legilux.public.lu

1.2 Cour suprême compétente en matière civile et commerciale

Les décisions présentant un intérêt sont enregistrées avec mot-clé et sommaire pour le CREDOC, en texte intégral dans le programme de gestion des juridictions civiles, commerciales et de travail sur JUMEE, disponibles uniquement pour les magistrats.

1.3 Cour suprême compétente en matière pénale

CREDOC et la nouvelle base de données de l'administration judiciaire contiennent les décisions pénales.

1.4 Cour suprême compétente en matière administrative

JURAD accessible sous le site **www.etat.lu** sous ministère de la Justice, **Juridictions administratives**

1.5 Tribunaux spéciaux compétents en matière financière

Id juridictions administratives

1.6 Tribunaux spéciaux compétents en matière de sécurité sociale

Certaines décisions du Conseil arbitral des assurances sociales (1^{ère} instance) et du Conseil Supérieure des assurances sociales (instance d'appel) présentant un intérêt sont publiées par le ministère de la sécurité sociale sur son site accessible sous www.etat.lu . Ces décisions ne sont pas anonymisées.

1.7 Autres juridictions

2. Quel est le contenu des bases de données et/ou des sites web?

2.1 Toutes les décisions définitives nationales en texte intégral

Oui en ce qui concerne la nouvelle base de données de l'administration judiciaire

JURAD

Décisions publiées sur le site du ministère de la sécurité sociale

2.2 Le dispositif des décisions accompagné d'un résumé de la motivation

2.3 Uniquement le dispositif des décisions

2.4 **Autre** (veuillez préciser)

Le CREDOC contient les parties pertinentes de la motivation des décisions, des mots-clés et la référence aux textes de loi concernés

3. A quel degré de juridiction les décisions sont-elles enregistrées dans la base de données (plusieurs réponses possibles) ?

3.1 Tous les degrés

Oui

3.2 Juridictions locales

3.3 Juridictions intermédiaires

3.4 Juridictions d'appel

3.5 Juridictions spéciales

3.6 Cour suprême

4. Qui gère les bases de données/sites web et qui est responsable de leur fonctionnement?

4.1 Les tribunaux

4.2 Le Ministère de la Justice

4.3 Un autre organisme public

Le service de documentation du Parquet général gère la base de données CREDOC, les juridictions administratives gèrent leur base de données et le ministère de la sécurité sociale gère la base de données des décisions sociales.

Le site LEGILUX, destiné à héberger les bases de données de jurisprudence de l'ordre judiciaire, a été mis en place par le Service Central de Législation du Ministère d'Etat, il est hébergé par le centre informatique de l'Etat. Il est gratuit et exclusivement public. Il a été réalisé avec les partenaires privés suivants: [Imprimerie Victor Buck](#): programmation et développement graphique; [Infopark](#): "Content Management System".

5. Les bases de données et/ou les sites web sont-ils accessibles au public?

5.1 **oui** (veuillez décrire brièvement les modalités d'accès)

CREDOC : obligation de paiement d'une redevance de 25 euros. Le texte intégral des décisions peut être obtenu contre paiement de la copie (25 cents par page)

JURAD et ministère de la sécurité sociale gratuitement via INTERNET www.etat.lu (ministère de la Justice, juridictions administratives et ministère de la sécurité sociale)

5.2 **non**

JUMEE et la nouvelle base de données de l'administration judiciaire sont réservées aux greffiers et magistrats

5.3 Veuillez donner les détails des conditions d'utilisation

6. Leur utilisation est-elle gratuite?

6.1 **oui**

JURAD et sécurité sociale

6.2 non

CREDOC paiement d'une redevance de 25 euros par question posée

7. L'accès aux bases de données et/ou aux sites web est-il réservé aux seuls membres de l'ordre judiciaire?

7.1 **oui**

en ce qui concerne les bases de données JUMEE et la nouvelle base de données renfermant toutes les décisions en texte intégral.

7.2 **non**

dans la mesure où la base de données CREDOC peut être consultée par le biais du service de documentation du parquet général contre le paiement d'une redevance de 25 euros. Les copies des décisions doivent également être payées (25 cents par page)

8. Quelle période les bases de données et/ou les sites web couvrent-ils?

8.1 **Les 5 dernières années**

JUMEE et nouvelle base de données de l'administration judiciaire
JURAD depuis 20001

8.2 Les 10 dernières années

8.3 Les 15 dernières années

8.4 **Au-delà**

CREDOC

CHAPITRE II : BASES DE DONNÉES ET/OU SITES DE JURISPRUDENCE EXHAUSTIFS AUTRES QUE CEUX MENTIONNÉS AU CHAPITRE I

9. Existe-t-il dans votre pays une ou plusieurs bases de données et/ou sites de jurisprudence exhaustifs contenant la jurisprudence de toutes les juridictions?

9.1 oui

9.2 **non**

CHAPITRE III : AUTRES QUESTIONS

17. Existe-t-il des règles particulières de protection des données concernant les informations contenues dans les bases de données et/ou sites web? Veuillez donner les explications appropriées.

17.1 oui

17.2 non

Il n'existe pas de législation spécifique qui exclut le nom ou les données à caractère personnel dans les décisions de justice rendues publique. Cependant la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement à caractère personnel établit de façon générale la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment de leur vie privée, en rapport avec des données à caractère personnel et fait respecter les intérêts protégés des personnes morales. Cette loi constitue la transposition en droit national de la directive 95/46/CE et en contient les principes relatifs au traitement, à la publicité et au transfert des données protégées.

En outre, et de façon indirecte, les règles, tant internationales que nationales, relatives à la protection de la vie privée, celles relatives au droits des mineurs et certaines lois pénales, p.ex. celles relatives à la réhabilitation, s'opposent à la publication des données à caractère personnel.

18. La jurisprudence est-elle anonyme? Veuillez donner les explications appropriées.

18.1 **oui**

La base de données CREDOC est anonymisée sauf quelques exceptions. Dès le début de sa constitution la commission pour la protection des données avait exprimé la nécessité d'une anonymisation des décisions de justice. La base de données JURAD est également anonyme.

18.2 **non**

La base de données du ministère de la sécurité sociale

19. Existe-t-il un projet d'anonymisation de la jurisprudence?

19.1 oui

Il existe une volonté politique d'anonymisation, mais pas de projet concret ni sur le plan réglementaire ni sur le plan technique

19.2 non

20. Dans l'affirmative, quelle période serait couverte par l'anonymisation?

20.1 Les 5 dernières années

20.2 Les 10 dernières années

20.3 Les 15 dernières années

20.4 **Au-delà**

Ceci est valable pour le CREDOC, les autres bases de données devraient être anonymisées dès leur publication sur un site, exception les décisions publiées sur le site du ministère de la sécurité sociale

21. Avez-vous des observations particulières ou des informations supplémentaires à apporter?
